

Règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec
(chapitre I-13.011, a. 13.8, par. 4^o)

SECTION I DOCUMENT À PRODUIRE POUR OBTENIR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

1. Un chercheur lié à un organisme public par un contrat de travail doit, pour obtenir de l'Institut de la statistique du Québec la communication de renseignements désignés à des fins de recherche, joindre à sa demande un document émanant du principal dirigeant de l'organisme public auquel il est lié ou d'une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de ce principal dirigeant qui l'autorise :

1^o à présenter une demande de communication de renseignements désignés à l'Institut dans le cadre de ses activités de recherche;

2^o à conclure avec l'Institut l'entente de communication prévue à l'article 13.9 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette Officielle du Québec*).

83275

A.M., 2024

Arrêté numéro 5206 du ministre de la Justice en date du 30 avril 2024

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté le justifie;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval le 8 mai 2021;

VU que la période d'effet des mesures prévues à cet arrêté a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'Arrêté numéro 4740 du ministre de la Justice en date du 11 mai 2022, puis prolongée jusqu'au 11 mai 2024 par l'Arrêté numéro 4990 du ministre de la Justice en date du 26 avril 2023;

VU que les mesures prévues à l'Arrêté 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 cesseront d'avoir effet le 11 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger les mesures prévues à cet arrêté;

CONSIDÉRANT QUE la prolongation de ces mesures aura un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice justifie l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur le 11 mai 2024 comme le permet l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

CONSIDÉRANT QUE la juge en chef du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure et le juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord au présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues à l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 soit prolongée d'un an, soit du 11 mai 2024 au 11 mai 2025.

Québec, le 30 avril 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

83280